



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire sur la détection et l'intervention précoces (CDIP)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2015

Etat au 1^{er} janvier 2016

318.507.22 f

11.15

Remarques préliminaires

Les chiffres suivants ont été ajoutés ou modifiés :

Modifications au 1.1.2016

3012.6

3012.7

Introduction de positions tarifaires pour des mesures d'intervention précoce : les positions tarifaires doivent être considérées lors de la facturation par les fournisseurs de prestations avec lesquels un contrat de prestations ou une convention ad hoc a déjà été conclue pour des mesures de réinsertion et/ou des mesures d'ordre professionnel :

3013.1 (nouvelle numérotation)

3013.2 (nouveau)

Les futurs compléments et adaptations seront apportés au fur et à mesure et pourront être consultés sur Internet et sur Intranet.

1. Généralités

- 1001 La présente circulaire définit les conditions de mise en œuvre de la détection et de l'intervention précoces dans le cadre de la réadaptation, ainsi que la fourniture préalable de conseils aux employeurs, indépendamment de cas particuliers. L'annexe 1 présente le processus applicable en la matière.

Collaboration avec les médecins traitants

1001. Pendant toute la phase de détection et d'intervention précoces
1 il convient d'impliquer le médecin traitant de manière à assurer l'échange d'informations, à soutenir au mieux la réadaptation de l'assuré et à garantir un traitement médical adéquat.

Conseil aux employeurs

1001. Les conseils et l'accompagnement qui ne s'appuient pas sur
2 des cas particuliers (art. 41, al. 1, let. f^{bis}, RAI) peuvent être fournis aux employeurs en l'absence de détection précoce et de dépôt d'une demande à l'AI.
1001. L'objectif des conseils est de prévenir les développements
3 susceptibles de mener à une invalidité. Cette prestation comprend en particulier les éléments suivants :
- information et formation des employeurs afin qu'ils soient en mesure de repérer précocement les signes précurseurs d'une invalidité potentielle et prennent les mesures nécessaires ;
 - conseils axés sur la réadaptation à la demande d'un employeur qui constate une détérioration de la situation de travail en raison d'une atteinte à la santé d'un collaborateur, sans que les conditions d'une détection précoce ne soient remplies.
- Si les informations échangées permettent d'identifier l'assuré, l'autorisation préalable de celui-ci est requise.

2. Détection précoce (art. 3a à 3c LAI et 1^{ter} à 1^{quinquies} RAI)

Objectif (art. 3a LAI)

2001 La détection précoce a pour but d'établir le plus tôt possible un contact avec les personnes dont la capacité de travail est restreinte pour des raisons de santé et dont l'affection risque de devenir chronique. L'objectif est de prévenir l'invalidité.

Collaboration (art. 3a, al. 2, LAI)

2002 Les offices AI règlent la collaboration avec d'autres assureurs sociaux et avec des institutions d'assurance privée par le biais de conventions orales ou écrites.

Communication (art. 3b LAI et 1^{ter} RAI)

2003 La communication d'un cas en vue d'une détection précoce n'est pas considérée comme une demande de prestations AI.

2004 La liste des personnes et institutions habilitées à faire une communication (art. 3b, al. 2, LAI) est exhaustive.

Procédure et entretien de détection précoce (art. 3c LAI)

2005 La procédure est réglée à l'art. 3c LAI.

2006 En particulier, l'entretien de détection précoce est réglé aux art. 3c, al. 2, LAI et 1^{quinquies} RAI.

2007 S'il est clair dès la communication qu'une annonce immédiate à l'AI est indiquée ou que l'AI n'est pas compétente, l'entretien de détection précoce n'a pas lieu.

2008 Avec l'accord de l'assuré, d'autres personnes, p.ex. son employeur ou les médecins traitants, peuvent participer à l'entretien de détection précoce.

2009 Si les informations recueillies au cours de l'entretien de détection précoce ne suffisent pas pour rendre une décision en vertu du ch. 2010, l'office AI, muni d'une procuration donnée

par l'assuré, peut collecter des informations auprès d'autres acteurs, entre autres auprès du personnel médical spécialisé, d'autres assurances, de l'employeur ou de l'aide sociale.

Durée et décision (art. 1^{quater} RAI)

- 2010 Dans les 30 jours qui suivent la communication du cas, l'office AI fixe la marche à suivre et décide notamment si des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d LAI sont indiquées.
- 2011 Si des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d LAI sont indiquées, l'office AI enjoint à l'assuré de déposer une demande de prestations AI.

Conseils informels

- 2012 Si l'office AI n'ordonne pas à l'assuré de déposer une demande de prestations AI, il peut tout de même lui fournir des renseignements sur les offres de soutien (par ex. sur les services d'aide au désendettement, les services spécialisés dans les questions de dépendance, les cours de langue, les syndicats, etc.).

3. Intervention précoce (art. 7d LAI et 1^{sexies} à 1^{octies} RAI)

But (art. 7d, al. 1, LAI)

- 3001 L'intervention précoce vise, grâce à des mesures faciles d'accès, à maintenir à leur poste les assurés en incapacité de travail ou à leur permettre de se réinsérer dans la vie active ou de se réadapter à leurs travaux habituels.

Principe et droit (art. 7d, al. 3, LAI et art. 1^{sexies} RAI)

- 3002 Les mesures d'intervention précoce peuvent être octroyées aux assurés qui ont présenté une demande de prestations AI. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à ces mesures.

3003 Les mesures d'intervention précoce ne sont pas des mesures de réadaptation. Les assurés qui en bénéficient n'ont pas droit à des prestations accessoires.

Tri

3004 Après réception de la demande de prestations, l'office AI procède à un tri. Sur la base des documents présentés, il détermine s'il y a lieu d'examiner le droit à des mesures de réadaptation professionnelle ou à d'autres prestations de l'AI (rente, allocation pour impotent, moyen auxiliaire) ou si l'AI n'est pas compétente.

Evaluation (art. 70, al. 1, RAI)

3005 Si le tri aboutit à une décision d'examen du droit à des mesures de réadaptation, une séance d'évaluation est organisée avec l'assuré.

3006 L'évaluation est un entretien personnel visant à évaluer la situation globale de l'assuré, en mettant l'accent sur ses ressources. 3007 D'autres personnes (par ex. médecin ou employeur) peuvent être associées à l'évaluation au besoin.

Responsable de la réadaptation

3008 Un responsable de la réadaptation est désigné pour mener à bien l'évaluation. Il est responsable du cas pendant tout le processus de réadaptation ; en particulier, il encadre l'assuré et supervise l'ensemble du processus de réadaptation. Il coordonne les opérations visant à établir les faits pertinents, l'octroi de mesures de réadaptation, ainsi que la collaboration avec les médecins traitants, les employeurs et les autres acteurs concernés.

Plan de réadaptation (art. 70, al. 2, RAI)

3009 Le plan de réadaptation n'est pas un formulaire spécifique, mais constitue une planification ciblée du processus de réadaptation.

- 3010 Le plan de réadaptation regroupe par écrit, sur la base de l'évaluation, les objectifs fixés, les mesures prévues, les éventuels autres acteurs impliqués, ainsi que les responsabilités et les délais.
Le responsable de la réadaptation choisit la forme appropriée

Convention d'objectifs (art. 7d, al. 2, LAI)

- 3011 Le responsable de la réadaptation décide si certaines mesures définies dans le cadre du plan de réadaptation doivent faire l'objet d'une convention d'objectifs écrite.
Si une convention est établie, elle contient les objectifs intermédiaires et globaux à atteindre avec la mesure, ainsi que les activités à réaliser dans le cadre de la mesure. La convention d'objectifs est signée par le responsable de la réadaptation et l'assuré, ainsi que, pour les mesures réalisées en externe, par le responsable de l'organe d'exécution.

Mesures d'intervention précoce (art. 7d, al. 2, LAI)

- 3012 Les offices AI peuvent ordonner les mesures suivantes :
3012. *Adaptation du poste de travail (art. 7d, al. 2, let. a, LAI)*
1 En particulier, moyens auxiliaires servant à obtenir ou à conserver un emploi. Les moyens auxiliaires ne doivent pas nécessairement figurer sur la liste des moyens auxiliaires et sont la propriété de l'assuré.
3012. *Cours de formation (art. 7d, al. 2, let. b, LAI)*
2 Cours augmentant les chances de réadaptation de l'assuré, dans le respect du principe de proportionnalité.
3012. *Placement (art. 7d, al. 2, let. c, LAI)*
3 Soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié pour les personnes sans contrat de travail.
Incitation pour les employeurs qui proposent un emploi.
3012. Les conseils fournis à l'assuré et/ou à l'employeur en vue du
4 maintien de l'emploi actuel font aussi partie du placement.

3012. *Orientation professionnelle (art. 7d, al. 2, let. d, LAI)*
 5 Prestations de conseil en matière d'orientation professionnelle.
3012. *Réadaptation socioprofessionnelle (art. 7d, al. 2, let. e, LAI)*
 6 La réadaptation socioprofessionnelle comprend des mesures
 1/16 d'accoutumance au processus de travail, de stimulation de la motivation, de stabilisation de la personnalité et de socialisation de base. Ces mesures visent à rendre la personne apte à la réadaptation, dans l'optique d'une réinsertion professionnelle. Les mesures de réadaptation socioprofessionnelle comprennent l'entraînement à l'endurance, l'entraînement progressif et la réinsertion proche de l'économie avec soutien sur le lieu de travail (REST) (cf. ch. 1010-1010.3 CMR). Délimitation par rapport aux mesures de réinsertion : cf. ch. 1025 CMR.
3012. *Mesures d'occupation (art. 7d, al. 2, let. f, LAI)*
 7 Mesures effectuées sur le marché primaire de l'emploi, dans
 1/16 des institutions ou dans le cadre de programmes d'occupation temporaire, dans le but de conserver et de développer l'aptitude de l'assuré à se réinsérer sur le marché du travail, en particulier au niveau de la structuration de la journée, afin de maintenir activement la capacité de travail résiduelle. Les mesures d'occupation comprennent le travail de transition (cf. ch. 1011-1012 CMR). Délimitation par rapport aux mesures de réinsertion : cf. ch. 1025 CMR.

Prise en charge et montant maximum (art. 1^{octies} RAI)

3013. Le montant des mesures d'intervention précoce octroyées ne
 1 peut dépasser 20 000 francs par assuré.
 1/16
3013. S'il a conclu une convention de prestations ou une conven-
 2 tion ad hoc avec l'assurance, le fournisseur doit faire figurer la
 1/16 position tarifaire indiquée dans la convention sur la facture (Catalogue des positions tarifaires : www.avs-ai.info / Assurances sociales / Assurance-invalidité (AI) / Mesures de réadaptation / Lien : Les prestataires de mesures d'ordre professionnel de l'AI peuvent-ils facturer les coûts ?

Durée et décision de principe (art. 1^{septies} RAI)

- 3014 La phase d'intervention précoce commence avec la réception de la demande de prestations AI et s'achève par la décision de principe en vertu de l'art. 1^{septies} RAI RAI. L'établissement des faits pertinents a lieu en parallèle.
- 3015 La décision de principe peut avoir l'une des formes suivantes:
- une décision relative à la mise en œuvre des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8, al. 3, let. abis et b, LAI (mesure de réinsertion, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital),
 - la communication du fait qu'aucune mesure de réadaptation ne peut être mise en œuvre avec succès et que le droit à la rente sera examiné, ou
 - une décision selon laquelle l'assuré n'a droit ni à des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8, al. 3, let. a^{bis} et b, LAI, ni à une rente.

Processus de détection et d'intervention précoces

